



Affiché le
17 AVR. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°30/2023

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande du Comité des Fêtes en date du 17 avril 2023 pour la Fête du Canal le samedi 08 juillet 2023.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la **Fête du Canal**, qui aura lieu **le samedi 08 juillet 2023** route des Carris.

A R R E T E

Article 1er : Du samedi 08 juillet 18h00 au dimanche 09 juillet à 1h30, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les deux sens, du pont des Carris jusqu'au square de la Chaussée, sauf services de secours. La déviation se fera par les voies adjacentes.

Article 2 : la présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. La circulation sera déviée dans les deux sens par la Grande rue (RD n°78), la route de la Roche et la rue du Pont Tournant (voies communales) situées en agglomération. Les panneaux et les barrières seront déposés par les services techniques communaux et mis en place par le Comité des Fêtes.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 17 avril 2023

Le Maire,
S. SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.